

### Taxes sur la vente au détail

Les taxes sur la vente au détail frappent le dernier acheteur et sont perçues par le détaillant. Huit provinces imposent la vente au détail à un taux variant entre 3 et 6 p. 100; Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique. Ces impôts directs sont applicables aux marchandises imposables vendues pour la consommation dans la province ainsi qu'à un certain nombre de services comme, par exemple, le service téléphonique local dans toutes les provinces et les télécommunications et les notes d'hôtel et de motel dans la province de Québec.

### Taxes sur les divertissements

À l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Québec, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 15 p. 100.

### Taxes sur l'essence et les carburants de diesel

Chacune des dix provinces taxe les achats d'essence des automobilistes et des camionneurs. Les taux varient entre 12 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Voici la taxe imposée sur chaque gallon de carburant pour véhicules automobiles par les provinces:

	<i>Essence</i>		<i>Carburant de diesel</i>	
	cents	cents	cents	cents
Terre-Neuve.....	19	19	Ontario.....	15
Île-du-Prince-Édouard*.....	18	18	Manitoba.....	17
Nouvelle-Écosse.....	19	27	Saskatchewan.....	14
Nouveau-Brunswick.....	18	23	Alberta.....	12
Québec.....	16	22	Colombie-Britannique.....	13
				20.5
				20
				17½
				14½
				15

\* L'essence et les carburants de diesel utilisés par les producteurs primaires (cultivateurs, pêcheurs, fabricants et entreprises de transformation) échappent à l'impôt, tout comme l'essence et le carburant utilisés par les propriétaires ou exploitants d'embarcations de plaisance enregistrées.

† On accorde un certain allègement fiscal lorsque l'essence ou le mazout sert à l'exécution de travaux agricoles ou industriels, à la pêche commerciale ou à d'autres fins qui ne nécessitent pas l'usage de la route.

‡ Règle générale, le mazout destiné à des fins agricoles ou industrielles échappe à l'impôt.

### Véhicules automobiles: droits d'immatriculation et permis de conduire

Chaque province perçoit un droit d'immatriculation annuelle des véhicules automobiles. Au moment de l'immatriculation, des plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent se fonder sur le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou sur un taux fixe. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales reposent sur le poids brut d'enregistrement du véhicule, soit le poids du véhicule non chargé plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur de tout véhicule doit obtenir un permis de conduire et en acquitter le prix. Ce permis est renouvelable par période d'un à cinq ans et son prix varie de \$1 à \$2.50 par année.

### Taxes sur les exploitations minières

Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, perçoivent diverses taxes sur les exploitations minières. Toutes, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta, frappent d'un impôt sur le revenu les entreprises s'occupant d'extraction minière en général ou dans certains domaines. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario perçoivent un impôt sur la valeur évaluée des minéraux ou une taxe fixe par acre de terrain minier. Le Manitoba perçoit un impôt variant de 6 à 11 p. 100 des droits miniers.